

Rumilly, le 16 octobre 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE
MONTPELAZ ET RUE D'HAUTEVILLE

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-358/T348

Nos réf : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles R411.3, R.411.8, R431-9 et 412-43-1 du Code de la Route,

VU les articles L2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QUE la mise en service de la borne d'accès nécessite une modification de la circulation et du stationnement des véhicules,

CONSIDERANT QUE la rue Montpelaz et la rue d'Hauteville sont des aires piétonnes,

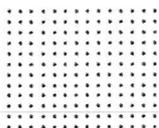
CONSIDERANT le caractère étroit de ces deux rues,

CONSIDERANT l'aménagement urbain dans ces rues, notamment l'installation de bancs publics jouxtant la voie de circulation et régulièrement occupés par des riverains,

CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir la convivialité des zones piétonnes favorisée par une circulation apaisée,

CONSIDERANT QUE la fréquence élevée et sans cesse croissante de la circulation des engins de déplacement personnel (EDP), qu'ils soient motorisés (EDPM : trottinettes électriques, hoverboard, segway, monoroues,...) ou non (planches à roulettes, trottinette,...) ajoutés à la circulation des véhicules et deux roues motorisés dûment autorisés par dérogation engendrent des risques d'accidents,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des piétons,



ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules et des deux roues motorisés est interdite rue Montpelaz, à l'exception des résidents titulaires d'une autorisation, des livreurs en possession d'un badge d'accès, des services publics et des secours.

Alinéa 2 : L'accès à la rue Montpelaz pour les catégories de personnes précitées se fera en sens unique par la rue Charles de Gaulle, via la borne d'accès.

Les véhicules doivent rouler à l'allure du pas du piéton.

Les résidents de la Côte des Anciens Moulins accéderont à leur domicile également par le nord de la rue Montpelaz via la borne d'accès.

Il est strictement interdit de bloquer la borne d'accès en mode abaissée, de stationner face à la borne et d'entraver avec des objets la descente ou la montée de la borne.

Article 2 : La circulation des véhicules et des deux roues motorisés est interdite rue d'Hauteville, à l'exception du résident propriétaire d'un garage et des services publics.

Alinéa 2 : Pour les commerçants de la rue d'Hauteville, l'accès se fera par le nord de la rue Montpelaz. L'arrêt du véhicule ne devra en aucun cas gêner la circulation sur la rue Montpelaz.

Alinéa 3 : L'accès à la rue d'Hauteville se fera uniquement dans le sens montant, depuis la rue Filaterie. Il est strictement interdit depuis la rue Montpelaz.

Article 3 : Les conducteurs de cycles, d'engins de déplacement personnel motorisés ou non (EDPM ou EDP) peuvent emprunter la rue Montpelaz et la rue d'Hauteville, à condition de descendre de leurs engins et de les accompagner à la main avec les deux pieds à terre. Dans ce cas de figure, ces personnes sont considérées comme des piétons, conformément à l'article R.412-34 du Code de la Route.

Alinéa 2 : Les enfants de moins de huit ans, les forces de l'ordre et les services publics qui conduisent un cycle ou un EDP peuvent utiliser la rue Montpelaz et la rue d'Hauteville, à condition de conserver l'allure du pas du piéton et de ne pas occasionner de gêne aux autres usagers.

Article 4 : La circulation des véhicules est autorisée à double sens rue des Tours.

Alinéa 2 : Les véhicules ne peuvent pas accéder à la rue Montpelaz depuis la rue des Tours.

Article 5 : La circulation des véhicules est inversée entre le parking situé devant le 25 rue Charles de Gaulle et l'école Léon Bailly.

Alinéa 2 : Pour permettre les manœuvres des véhicules de gros gabarit, les places de stationnement hachurées en jaune, situées sur le parking devant le Trésor Public à l'angle de la rue des Ecoles sont neutralisées et interdites au stationnement.

Article 6 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue Montpelaz et rue d'Hauteville, à l'exception des secours et ceux qui sont autorisés par l'autorité compétente (services publics).

Article 7 : Les convoyeurs de fonds pourront accéder à l'emplacement réservé situé à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes, côté banque LCL.

Article 8 : Le stationnement est strictement interdit rue Montpelaz et rue d'Hauteville à tout véhicule, sous peine de verbalisation. Seul l'arrêt est toléré le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Alinéa 2 : Les livraisons aux commerces sont autorisées tous les jours de 4h à 10h pour une durée maximale de 20 minutes. Le stationnement des véhicules de livraison ne devra pas empêcher la circulation.

Alinéa 3 : Les restaurateurs faisant des livraisons à domicile bénéficieront d'un accès de 19h à 22h



Article 9 : Deux zones de livraison sont matérialisées :

- à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes.
 - à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la rue des Ecoles,
- Le temps de livraison sur ces zones est également limité à 20 minutes.

Article 10 : Pour toute autre demande d'occupation du domaine public particulière (déménagement, travaux), les usagers devront faire une demande auprès du service compétent.

Article 11 : Tous les véhicules et engins en infraction seront verbalisés selon la réglementation en vigueur et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais engagés seront à la charge du contrevenant.

Article 12 : L'arrêté municipal n° 2023-308/T302 du 30 août 2023 est abrogé.

Article 13 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 15 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

